



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des institutions et du numérique
Service des affaires communales

Service des affaires
communales
Place de la Taconnerie 7
case postale 3965
1211 Genève 3

Mairie de la Commune de Genève
Palais Eynard
Case postale 3983
1211 Genève 3

N/réf : 59/2024

Genève, le 27 mars 2024

Concerne : Délibération du 07 février 2024

Madame, Monsieur,

Nous vous informons que la délibération relative à

**un crédit budgétaire supplémentaire 2024 de 310 000 francs destiné à un
financement complémentaire octroyé à l'Orchestre de chambre de Genève (OCG)
dans le cadre de l'amélioration de la rémunération des musiciens**

que nous avons soumise pour préavis, n'a suscité aucune remarque.

Le délai référendaire étant échu, nous classons cette délibération devenue exécutoire, en application de l'article 88, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Michel Bertschy
Directeur



«Assurons l'avenir de l'OCG»: crédit budgétaire supplémentaire de 310 000 francs destiné à l'Orchestre de chambre de Genève (PRD-330)

Considérant:

- la faible part du soutien public dans le budget de l'OCG et qu'il faut permettre la revalorisation des salaires des musiciens;
- que l'on doit rendre possible le développement d'activités cruciales pour l'orchestre telles que la médiation, car l'institution n'a tout simplement pas le moyen d'ouvrir des postes ou de développer des projets;
- le besoin d'un soutien accru pour permettre à l'ensemble de répondre à la demande du public, de ses amis et sponsors,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e) de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

par 50 oui contre 15 non et 1 abstention

Article premier. – Un financement complémentaire est accordé à l'Orchestre de chambre de Genève (OCG) afin d'améliorer la rémunération des musiciens pour la saison en cours.

Art. 2. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit budgétaire supplémentaire pour un montant de 310 000 francs destiné à l'OCG.

Art. 3. – Les charges prévues à l'article 2 seront couvertes par des économies équivalentes de charges ou par de nouveaux produits dans le budget de fonctionnement de la Ville de Genève.

Art. 4. – Les charges prévues à l'article 2 seront imputées aux comptes budgétaires 2024.

Certifié conforme :

La Secrétaire:


Yasmine Menétrey

Le Président:


Pierre de Boccard